

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, notamment afin de préciser les exigences réglementaires applicables à ces équipements en fonction de l'année de leur construction ou de leur modification, et afin de rendre obligatoire un programme de contrôle d'entretien de ces équipements.

Les mesures proposées occasionneront des coûts supplémentaires aux propriétaires de bâtiments comportant des ascenseurs ou d'autres appareils élévateurs. Ces coûts sont évalués à 18 millions de dollars par année.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Amar Khif, ingénieur, Direction de la réglementation, Régie du bâtiment du Québec, 255, boul. Crémazie Est, Bureau 100 Montréal (Québec) H2M 1L5, au numéro de téléphone 514 864-8902 ou à l'adresse courriel amar.khif@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles par intérim, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 175, 1^{er} al., 2^e al., par. 1^o à 6^o, a. 176, 176.1, 178, 179, 185 par. 0.1^o, 2.1.1^o, 20^o, 37^o et 38^o et a. 192)

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement du chapitre IV par le suivant :

« CHAPITRE IV ASCENSEURS ET AUTRES APPAREILS ÉLÉVATEURS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

90. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« code » : le code ASME A17.1-2019/CSA B44:19, « Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques », tel qu'adopté par le chapitre IV du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2023;

« norme » : la norme CSA B355:19, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles », telle qu'adoptée par le chapitre IV du Code de construction, modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2023;

« appareil élévateur » : un appareil élévateur visé à la norme et défini dans cette norme.

De plus, dans le présent chapitre :

1^o est assimilé à un ascenseur tout monte-charge, petit monte-charge, escalier mécanique, trottoir roulant ou monte-matériaux visé par le code et défini dans ce code, à l'exclusion d'un ascenseur d'une tour d'éolienne;

2^o le terme « modification » a la signification que lui donne le code ou la norme, selon le cas;

3^o le terme « habitation » a la signification que lui donne le code ou la norme, selon le cas.

90.1. Le présent chapitre s'applique à tout ascenseur ou autre appareil élévateur dans un bâtiment ou constituant un équipement destiné à l'usage du public en vertu de l'article 4.05 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), édicté par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2023.

Malgré le premier alinéa, le présent chapitre ne s'applique pas aux ascenseurs d'une tour d'éolienne.

90.2. Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant.

Toutefois, et malgré le paragraphe 13° de l'article 5.05 du Code de construction, la section 38 du « Code canadien de l'électricité, Première partie », CSA C22.1, publié par le Groupe CSA s'applique aux fins de l'application du présent chapitre.

90.3. Aux fins de la production d'une attestation de sécurité prévue aux articles 33 et 34 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), sont des personnes reconnues d'office tout ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et tout titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des ascenseurs ou des autres appareils élévateurs.

SECTION II

EXIGENCES APPLICABLES SELON L'ANNÉE DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION

91. Tout ascenseur doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité conformément aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction. Toutefois, lorsqu'il a été modifié par la suite, il doit satisfaire aux exigences réglementaires applicables lors de sa modification. De plus, il doit être entretenu conformément à l'article 8.6 du code.

Selon la date de sa construction ou de sa modification, les exigences réglementaires applicables à tout ascenseur sont réputées être celles indiquées au tableau qui suit :

Date de construction ou de modification	Exigences réglementaires applicables
Travaux terminés au plus tard le 2 août 1990 ou, en ce qui concerne les trottoirs roulants, au plus tard le 4 août 1988 :	La Partie II du Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées, (chapitre S-3, r. 1.1) (D. 1009-88, 1988-06-22; D. 1836-88, 1988-12-07; D. 927-90, 1990-06-27; D. 1331-92, 1992-09-09), à l'exception des articles 13, 16 et 17, des deuxième et troisième alinéas de l'article 19, des articles 19.1 à 21 et de l'article 43.
Travaux exécutés entre le 3 août 1990 et le 27 août 1997 :	Le code ACNOR CAN3-B44-M85, « Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge » de mars 1986, son supplément numéro n ^o 1-1987 et son appendice A « Ascenseurs et chaises motorisées sur plan incliné de résidence privée » (D. 1009-88, 1988-06-22).
Travaux exécutés entre le 28 août 1997 et le 20 octobre 2004 :	Le code CAN/CSA-B44-94, « Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge », édition française, publiée en octobre 1994 et son appendice A « Ascenseurs de résidence privée » (D. 111-97, 1997-01-29).
Travaux exécutés entre le 21 octobre 2004 et le 31 mai 2006 :	Le code CAN/CSA B44-00, « Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge », y compris les mises à jour de juin, de novembre et de décembre 2003 (D. 895-2004, 2004-09-22).

Date de construction ou de modification	Exigences réglementaires applicables
Travaux exécutés entre le 1 ^{er} juin 2006 et le 31 janvier 2007 :	Le code CSA B44-04, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques » (D. 895-2004, 2004-09-22).
Travaux exécutés entre le 1 ^{er} février 2007 et le 28 février 2007 :	Le code CSA B44-04, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques » et le supplément n° 1 – 2006, B44S1-06 (D. 895-2004, 2004-09-22; D. 635-2012, 2012-06-13).
Travaux exécutés entre le 1 ^{er} mars 2007 et le 30 août 2008 :	Le code CSA B44-04, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques », le supplément n° 1 – 2006, B44S1-06, et la mise à jour n° 1-B44-04 - Mai 2006 (D. 895-2004, 2004-09-22; D. 635-2012, 2012-06-13).
Travaux exécutés entre le 31 août 2008 et le <i>(indiquer ici la date qui précède l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 13 septembre 2023)</i> :	Le code ASME A17.1-2007/CSA B44-07, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques » (D. 895-2004, 2004-09-22; D. 635-2012, 2012-06-13).
Travaux exécutés depuis le <i>(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 13 septembre 2023)</i> :	Le code ASME A17.1-2019/CSA B44:19, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques » <i>(indiquer ici le numéro du décret concernant le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 13 septembre 2023)</i> .

Toutefois, ces exigences réglementaires s'appliquent en tenant compte du fait que :

- 1° les exigences réglementaires antérieures peuvent être appliquées pour une période de 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur des nouvelles exigences;
- 2° une exigence réglementaire en vigueur lors de la construction ou de la modification d'un ascenseur peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- 3° un ascenseur dont l'installation est terminée avant le 27 août 1997, dont la dernière modification a été effectuée avant cette date, le cas échéant, et qui demeure conforme au code CAN/CSA-B44-M90, « Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge (Escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants et plates-formes monte-matériaux) » et à son supplément n^o 1 – 1992, à l'exception de la section 12, est réputé conforme aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction;
- 4° un ascenseur d'habitation dont l'installation ou la modification est terminée avant le 2 août 1990 et qui demeure conforme à l'annexe A d'un code antérieur au code ACNOR CAN3-B44-M85, « Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge » est réputé conforme aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction.

91.1. Tout appareil élévateur doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité conformément aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction. Toutefois, lorsqu'il a été modifié par la suite, il doit satisfaire aux exigences réglementaires applicables lors de sa modification. De plus, il doit être entretenu conformément aux dispositions de l'annexe B de la norme.

Selon la date de sa construction ou de sa modification, les exigences réglementaires applicables à tout appareil élévateur sont réputées être celles indiquées au tableau qui suit :

Date de construction ou de modification	Exigences réglementaires applicables
Travaux terminés au plus tard le 27 août 1997 :	Les articles 7 à 12 et 15 du Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées, (RLRQ, c. S-3, r. 1.1) (D. 1009-88, 1988-06-22; D. 1836-88, 1988-12-07; D. 927-90, 1990-06-27; D. 1331-92, 1992-09-09).

Date de construction ou de modification	Exigences réglementaires applicables
Travaux exécutés entre le 28 août 1997 et le 20 octobre 2004 :	La norme CAN/CSA-B355-94, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées » (D. 111-97, 1997-01-29).
Travaux exécutés entre le 21 octobre 2004 et le 29 avril 2010 :	La norme CAN/CSA B355-00, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées », y compris le Supplément n ^o 1 B355S1-02 et les mises à jour de mars 2002 et d'octobre 2003 (D. 895-2004, 2004-09-22)
Travaux exécutés entre le 30 avril 2010 et le <i>(indiquer ici la date qui précède l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 13 septembre 2023)</i> :	La norme CSA B355-09, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées » (D. 895-2004, 2004-09-22; D. 635-2012, 2012-06-13)
Travaux exécutés depuis le <i>(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 13 septembre 2023)</i> :	La norme CSA B355:19, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles », et l'errata publié en juillet 2020 <i>(indiquer ici le numéro du décret concernant le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 13 septembre 2023)</i> .

Toutefois, ces exigences réglementaires s'appliquent compte tenu du fait :

- 1° les exigences réglementaires antérieures peuvent être appliquées pour une période de 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur des nouvelles exigences;
- 2° une exigence réglementaire en vigueur lors de la construction ou de la modification d'un appareil élévateur peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

3° dans le cas d'un appareil élévateur d'habitation dont l'installation ou la modification est terminée avant le 21 octobre 2004, celui-ci est réputé conforme aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction lorsqu'il demeure conforme :

a) à la norme CAN/CSA-B613-M87, « Ascenseurs et monte-escalier d'habitations pour personnes handicapées »;

b) à la norme CAN/CSA B613-00, « Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées »; ou

c) au guide « Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées selon la norme CSA B613-00 » émis le 3 février 2003 par le Comité inter-organismes gouvernementaux pour l'application de la norme CSA B613;

4° dans le cas d'un appareil élévateur d'habitation dont l'installation ou la modification est terminée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment* publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2023), celui-ci est réputé conforme aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction s'il demeure conforme à la norme CAN/CSA B613-00, « Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées », y compris la mise à jour de janvier 2002.

SECTION III

MISE EN SERVICE, UTILISATION ET ENTRETIEN

92. Le propriétaire d'un ascenseur doit, dès sa mise en service, mettre en place un programme de contrôle d'entretien établi conformément à l'article 8.6 du code et faire effectuer :

1° les essais périodiques de catégorie 1 annuellement;

2° les essais périodiques de catégorie 3 aux trois ans;

3° les essais périodiques de catégorie 5 aux cinq ans.

De plus, le propriétaire d'un ascenseur hydraulique doit s'assurer de sa conformité aux exigences prévues à l'article 8.6.5.8 du code.

92.1. Tout ascenseur ou autre appareil élévateur doit être utilisé pour les fins pour lesquelles il a été conçu.

93. Tout correctif nécessaire doit être apporté à un ascenseur ou à un autre appareil élévateur lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

94. Le propriétaire d'un ascenseur doit conserver sur les lieux les documents prévus par l'article 8.6.1.2.2 du code aux fins de consultation par la Régie.

Le propriétaire d'un appareil élévateur doit conserver sur les lieux un registre des renseignements concernant l'entretien prévu par l'annexe B de la norme, ainsi que les schémas de câblage à jour.

Les travaux d'entretien ou de réparation ne peuvent être consignés dans ces documents avant que ces travaux ne soient terminés et que les correctifs aient été apportés.

SECTION IV

COTISATION ET FRAIS

95. Une cotisation de 94,42 \$ par ascenseur ou autre appareil élévateur doit être payée annuellement à la Régie par le propriétaire d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur. Toutefois, cette cotisation est de 187,43 \$ pour l'année au cours de laquelle un ascenseur ou un autre appareil élévateur est mis en service.

96. Les frais suivants doivent être payés à la Régie par le propriétaire pour l'inspection d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur au plus tard 30 jours après la date de facturation :

1° dans le cas d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur autre qu'un ascenseur sur plan incliné :

a) 157,84 \$ si l'ascenseur ou l'autre appareil élévateur peut desservir 10 paliers et moins;

b) 157,84 \$ plus 14,09 \$ par palier excédant le dixième palier, si l'ascenseur peut desservir plus de 10 paliers;

2° dans le cas d'un ascenseur sur plan incliné, 157,84 \$ l'heure ou fraction d'heure.

97. Le propriétaire doit payer à la Régie, pour l'inspection d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur effectuée à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des frais d'inspection de 157,84 \$ l'heure ou fraction d'heure.

98. Le propriétaire doit permettre à la Régie d'apposer une plaque d'identification sur un ascenseur ou sur un autre appareil élévateur.

SECTION V

DISPOSITION PÉNALE

99. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles des articles 95 à 97. ».

2. Malgré l'article 92 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), édicté par l'article 1 du présent règlement, le propriétaire d'un ascenseur mis en service avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) doit mettre en place un programme de contrôle d'entretien au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Cependant, dans le cas d'un ascenseur hydraulique mis en service avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la vérification de la conformité, prévue au deuxième alinéa de l'article 92 du Code de sécurité, édicté par l'article 1 du présent règlement, doit être effectuée au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la mise en place d'un programme de contrôle de qualité est prévue dans une mesure équivalente ou différente, approuvée ou autorisée en vertu de l'article 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80671

Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec
(chapitre S-13.1)

Concours de pronostics et jeux sur numéros — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les concours de pronostics et les jeux sur numéros, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à Loto-Québec d'offrir chez ses détaillants des jeux de pari sportif avec des taux de retour supérieurs à 75 %, et ce, afin d'harmoniser ceux-ci avec les taux de retour offerts en ligne.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Christine Tremblay, secrétaire générale et vice-présidente à la direction juridique de la Société des loteries du Québec, au numéro de téléphone 514 499-5191 ou à l'adresse courriel marie-christine.tremblay@loto-quebec.com.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Christine Tremblay, secrétaire générale et vice-présidente à la direction juridique, Société des loteries du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, 23^e étage, Montréal (Québec) H3A 3G6.

Le ministre des Finances,
ÉRIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les concours de pronostics et les jeux sur numéros

Loi sur la Société des loteries du Québec
(chapitre S-13.1, a. 13)

1. L'article 10 du Règlement sur les concours de pronostics et les jeux sur numéros (chapitre S-13.1, r. 2) est modifié par la suppression de « ni supérieure à 75 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80657